Conseil des droits de l’homme

Trentième session

Point 6 de l’ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail   
sur l’Examen périodique universel[[1]](#footnote-1)\*

Honduras

Table des matières

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  | *Page* |
| Introduction | | | 3 |
| 1. Résumé des débats au titre de l’Examen | | | 3 |
| * 1. Exposé de l’État examiné | | | 3 |
| * 1. Dialogue et réponses de l’État examiné | | | 9 |
| 1. Conclusions et/ou recommandations | | | 15 |
| Annexe | | |  |
| Composition of the delegation | | | 28 |

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l’Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l’homme, a tenu sa vingt-deuxième session du 4 au 15 mai 2015. L’Examen concernant le Honduras a eu lieu à la 9e séance, le 8 mai 2015. La délégation hondurienne était dirigée par le Secrétaire d’État et Coordonnateur général du Gouvernement, José Ramón Hernández Alcerro. À sa 14e séance, tenue le 12 mai 2015, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Honduras.
2. Le 13 janvier 2015, afin de faciliter l’Examen concernant le Honduras, le Conseil des droits de l’homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Namibie, Paraguay et République de Corée.
3. Conformément au paragraphe 15 de l’annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l’annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l’Examen concernant le Honduras :

a) Un rapport national présenté (A/HRC/WG.6/22/HND/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l’homme (HCDH) (A/HRC/WG.6/22/HDN/2);

c) Un résumé établi par le HCDH (A/HRC/WG.6/22/HDN/3).

1. Une liste de questions préparée à l’avance par l’Allemagne, la Belgique, l’Espagne, les États-Unis d’Amérique, le Liechtenstein, la Norvège, le Mexique, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et la Suisse avait été transmise au Honduras par l’intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l’Examen périodique universel. Les questions supplémentaires posées au cours du dialogue par le Monténégro, l’Inde et la France sont résumées dans la partie I.B ci-dessous.

I. Résumé des débats au titre de l’Examen

A. Exposé de l’État examiné

1. Le chef de la délégation a rappelé que le Honduras avait soumis son premier rapport au titre de l’Examen périodique universel (EPU) en 2010. Le Honduras s’était attaché depuis à mettre en œuvre les recommandations qui lui avaient été faites. Preuve de son engagement en faveur des droits de l’homme, le Honduras avait soumis un rapport à mi-parcours en 2013.
2. Avec l’appui du HCDH, le Honduras avait également tenu des consultations qui avaient réuni un grand nombre de participants afin d’élaborer une politique et d’adopter un Plan d’action national en faveur des droits de l’homme pour la période 2013-2022.
3. Le chef de la délégation a fait savoir que le deuxième rapport national au titre de l’EPU avait été rédigé à la suite de consultations organisées à grande échelle au niveau national, auxquelles la société civile avait participé.
4. Au cours des cinq dernières années écoulées, le Honduras avait tenu deux élections générales auxquelles de nouveaux mouvements politiques représentant un large spectre idéologique avaient participé. Le Honduras était désormais pleinement présent dans toutes les tribunes internationales et entretenait des relations diplomatiques avec plus d’une centaine de pays. Les échanges et services commerciaux et financiers avaient aussi concouru à la croissance économique du pays. La sécurité et la protection sociale de ses citoyens revêtaient également une importance particulière pour le Honduras.
5. Le Honduras avait mis en œuvre 106 recommandations sur les 129 formulées en 2010. Vingt autres étaient sur le point d’être mises en œuvre; seules trois recommandations n’avaient pas encore été appliquées. Le pays avait pu obtenir de tels résultats grâce à l’adoption d’un ensemble de mesures, qu’il avait exposé lors de sa présentation et dans son deuxième rapport national, et qui témoignait de son attachement aux droits de l’homme.
6. Le chef de la délégation a dit que l’Examen périodique universel offrait une occasion précieuse de dialoguer avec la société civile et la communauté internationale. La délégation à l’Examen périodique universel avait été composée en tenant compte de l’action de toutes les institutions qui avaient contribué aux travaux dans le domaine des droits de l’homme.
7. La délégation a mentionné les progrès réalisés dans la mise en place d’un cadre politique et institutionnel et dans la coopération avec les mécanismes des droits de l’homme.
8. Elle a aussi évoqué les modifications apportées, entre autres, à la législation nationale pour définir les infractions de disparition forcée de personnes, de torture, de discrimination et d’incitation à la haine, conformément aux normes internationales.
9. Le Commissaire hondurien des droits de l’homme avait été nommé à l’issue d’un concours public. Le Gouvernement avait créé le Secrétariat aux droits de l’homme ainsi que la Commission pour la vérité et la réconciliation. Un plan national en faveur des droits de l’homme avait été adopté.
10. L’État avait conjugué les efforts de ses diverses institutions pour soumettre aux organes conventionnels les rapports attendus. Dans le cadre de l’invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, cinq rapporteurs spéciaux et groupes de travail s’étaient rendus dans le pays et leurs recommandations avaient ensuite été prises en compte dans le Plan national en faveur des droits de l’homme. Le Honduras s’était aussi conformé aux décisions rendues par la Cour interaméricaine des droits de l’homme.
11. Depuis le premier cycle de l’EPU, le Congrès national avait ratifié six instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme fondamentaux et levé ses réserves quant au statut des réfugiés.
12. La délégation a signalé que le Honduras avait été victime du crime organisé et avait pris des mesures fortes pour le combattre. Le pays n’était plus le principal couloir pour le trafic de drogue entre l’Amérique du Sud et l’Amérique du Nord ni même le pays le plus dangereux du monde. Le droit à la vie y était désormais mieux protégé. La police nationale avait fait l’objet d’une réforme en profondeur. Le Honduras avait également renforcé son système de sécurité publique en adoptant un cadre juridique et institutionnel qui avait permis de réduire le nombre d’homicides et la violence en général, même s’il y avait encore beaucoup de choses à faire.
13. Une politique nationale pour la prévention de la violence à l’égard des enfants et des jeunes avait aussi été adoptée.
14. Entre 2014 et 2015, aucun meurtre ou mort violente liés à des conflits sociaux n’avaient été enregistrés.
15. En ce qui concernait la protection des personnes en danger, le Honduras avait appliqué les mesures recommandées par la Commission interaméricaine des droits de l’homme et les mesures provisoires et préventives de la Cour interaméricaine. Le Congrès national avait adopté la loi sur la protection des défenseurs des droits de l’homme, des journalistes et autres agents des médias et des magistrats dans le cadre d’un processus consultatif. Cette loi prévoyait une série de mesures préventives et une protection d’urgence adaptées du type de risque encouru ainsi que la création d’un système de protection au sein du Secrétariat aux droits de l’homme.
16. Les mesures de lutte contre la traite des personnes, prévues par la loi récemment adoptée, avaient été mises en œuvre.
17. Il convenait de noter la création et l’intégration du Comité national pour la prévention de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité s’était imposé en tant qu’institution nationale indépendante jouissant d’une autonomie sur les plans administratif, technique et budgétaire.
18. En ce qui concernait la démocratie et la participation, le Congrès national avait modifié la Constitution de façon à permettre l’introduction de projets de loi par plébiscite, référendum et initiative populaire. La Constitution avait également été modifiée, par l’introduction de la garantie d’*habeas data* en tant que mécanisme de protection des données privées et des droits à l’honneur, au respect de la vie privée et à l’image.
19. L’accès à la procédure d’*impeachment* et le droit à la liberté d’association étaient aussi garantis dans le cadre de la réforme constitutionnelle.
20. En ce qui concernait les droits des peuples autochtones, le Honduras avait promu l’accès aux terres. Le Secrétariat à l’énergie, aux ressources naturelles et à l’environnement coopérait avec la Confédération des peuples autochtones du Honduras pour rédiger un projet de loi sur la consultation préalable et éclairée des peuples autochtones.
21. De plus, la Commission nationale contre la discrimination raciale, le racisme, la xénophobie et l’intolérance qui y est associée avait repris ses activités.
22. Pour ce qui était de la diversité sexuelle, le Honduras avait fait de l’inscription de mesures favorables aux minorités sexuelles dans le Plan d’action national en faveur des droits de l’homme une priorité. Parmi ces mesures, on pouvait citer des réformes législatives ou encore des programmes de sensibilisation et de formation.
23. Dans les domaines des droits économiques, sociaux et culturels et de la lutte contre la pauvreté, la Constitution avait été modifiée et incluait désormais le droit à l’eau et à l’assainissement. Le Honduras avait notamment lancé un plan de prévention des grossesses précoces, renforcé le système d’éducation publique et adopté une législation pour lutter contre les effets des changements climatiques.
24. Le Honduras avait créé la Direction nationale de l’enfance, de l’adolescence et de la famille, qui avait convenu avec les administrations locales d’instaurer un système national de protection des enfants prévoyant des mesures aux niveaux local et national. Il avait également engagé un processus de ratification de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale.
25. Le programme spécial en matière de justice pénale, qui privilégiait les mesures de remplacement, avait été établi par la Direction. Cette dernière veillait également à l’exécution de tous les programmes de réinsertion sociale. Des programmes spéciaux en matière de justice pénale avaient été lancés par le Honduras dans le cadre du plan « Una Alianza para la Prosperidad » (Alliance pour la prospérité).
26. Le principe de la protection de l’enfance contre la maltraitance avait été incorporé dans la Constitution. Le Congrès national avait adopté une réforme globale du Code de l’enfance et de l’adolescence et du Code de la famille qui tiendrait compte des recommandations du Comité des droits de l’enfant.
27. La délégation a mentionné la demande faite au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme d’ouvrir un bureau du HCDH au Honduras. Le bureau contribuerait au renforcement du système national de protection des droits de l’homme. Il offrirait des espaces de dialogue et permettrait de surveiller la situation des droits de l’homme dans le pays et d’en rendre compte objectivement. Le Haut-Commissaire fournirait également un appui technique aux institutions honduriennes.
28. Le Président de la Cour suprême de justice a signalé que le Congrès national avait créé le Conseil de la magistrature et de la profession judiciaire, ce qui écartait le risque de nominations discrétionnaires ou politiques. Afin de garantir le droit qu’ont les citoyens d’exiger des membres du corps judiciaire qu’ils répondent de leurs actes, toutes les décisions du Conseil pouvaient être contestées devant les juridictions ordinaires et constitutionnelle.
29. Le Honduras avait créé des postes de juges chargés des affaires de crime organisé en vue de garantir la protection des juges contre toute influence externe. Le pays participait également au programme judiciaire de l’Organisation des États américains qui visait à renforcer l’accès à la justice. Par l’intermédiaire du Centre d’aide aux femmes et de protection de leurs droits, avec la participation de la société civile, les autorités judiciaires avaient également pris des mesures coordonnées pour aider les femmes victimes de violences. De plus, le Bureau du défenseur public avait consacré des ressources humaines à l’aide aux femmes, y compris à la sensibilisation à l’émancipation des femmes privées de leur liberté.
30. Le Président de la Cour suprême de justice a mentionné le cas des juges qui avaient été révoqués en 2009, alors que le Honduras traversait une crise institutionnelle. Il a répété que la Cour avait rendu sa décision après avoir vérifié que les dispositions disciplinaires auxquelles ces juges étaient soumis avaient bien été violées. Les anciens juges n’avaient pas encore épuisé toutes les voies de recours.
31. Le Président de la Commission législative sur les droits de l’homme a fait observer que le Congrès national n’avait pas seulement des fonctions législatives, mais qu’il était aussi chargé de surveiller l’action des autorités publiques. Le Congrès jouait un rôle essentiel dans la promotion et la protection des droits de l’homme. Il avait créé des espaces pour le dialogue et la concertation avec la société civile, les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées, ce qui avait entraîné la formulation d’un nombre considérable de propositions législatives.
32. Le Congrès continuait de coopérer étroitement avec les entités de l’ONU et la communauté internationale en général. Il traitait en priorité les questions ayant trait à l’exercice des droits des enfants, à l’éducation, à la sécurité, au développement, aux lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, aux communautés autochtones et aux personnes d’ascendance africaine, à l’environnement et au genre. Il s’était également fixé pour objectif de définir un programme législatif en concertation avec les institutions concernées et la société civile.
33. Le Congrès devait veiller à ce que les institutions chargées de la protection et de la promotion des droits de l’homme, dont la Cour suprême de justice, le ministère public et le Commissariat national aux droits de l’homme, soient dotées de ressources suffisantes pour mettre en œuvre leur mandat respectif. Le Congrès participait également à la sélection du personnel de ces institutions, recevait leurs rapports annuels et était chargé d’évaluer publiquement leur travail.
34. Le Secrétaire d’État aux droits de l’homme, à la justice, à l’intérieur et à la décentralisation a fait savoir que la loi pénitentiaire avait été adoptée en 2012. Celle-ci portait création de l’Institut national pénitentiaire, prévoyait l’allocation de ressources pour la construction de quatre nouvelles prisons, ce qui permettrait de désengorger les établissements, et contribuait à l’administration de 29 centres de détention. Un nouveau corps de gardiens de prison avait également été constitué.
35. En coopération avec l’Institut pénitentiaire national et sur avis du Conseiller pour les droits de l’homme du HCDH, le Secrétariat aux droits de l’homme avait coordonné l’élaboration de la première stratégie nationale relative au système pénitentiaire, qui devait être achevée sous peu. Le décret général d’application de la loi pénitentiaire avait été adopté et un centre de formation du personnel pénitentiaire était mis sur pied. Les services de restauration ainsi que l’accès aux installations hydrosanitaires et aux systèmes électriques dans les prisons avaient également été améliorés.
36. Un Institut national des migrations chargé de l’application de la loi sur les migrations et de la politique migratoire avait été créé en 2014. Cet Institut avait notamment introduit un système biométrique de contrôle des migrations et mis en place un dispositif de lutte contre la traite.
37. Le Honduras s’était également attaché à remédier au problème récent des migrations de mineurs non accompagnés. Grâce à une coordination institutionnelle et intersectorielle dirigée par la Première dame du Honduras, la Commission spéciale pour les enfants migrants avait fourni des services complets d’accueil, d’évaluation de la santé, de soutien et de conseils, de formation professionnelle, de réintégration scolaire, d’aide alimentaire d’urgence et d’aide financière pour permettre aux enfants et aux familles de retourner chez eux. Ces mesures s’étaient traduites par une réduction considérable du nombre d’enfants non accompagnés.
38. Le représentant de l’Institut national de la femme a fait savoir que le Honduras était déterminé à apporter des changements structurels en faveur de l’égalité hommes-femmes. L’Institut national de la femme s’était chargé d’élaborer le deuxième Plan pour l’égalité et l’équité hommes-femmes à l’issue d’un processus de consultation nationale. L’Institut appliquait une stratégie de mobilisation et renforçait les mécanismes institutionnels.
39. Le Honduras avait établi des services chargés des questions concernant les femmes au sein du pouvoir judiciaire, des ministères de la santé et de la sécurité et des commissions pour la parité de plusieurs municipalités. Des mesures étaient également mises en œuvre grâce aux bureaux municipaux pour les femmes.
40. Le Honduras avait incorporé le féminicide dans la législation et imposé des sanctions aux auteurs de ce crime. Une loi contre la traite des personnes et un plan national contre la violence à l’égard des femmes avaient également été adoptés.
41. Le Honduras avait lancé une campagne de sensibilisation publique pour éradiquer le harcèlement sexuel au travail, aussi bien dans le secteur public que privé.
42. Un protocole d’assistance globale aux femmes victimes de violence et un guide technique destiné aux fonctionnaires de santé et aux agents de justice avaient été mis au point. Des foyers avaient aussi été créés à Tegucigalpa et San Pedro Sula.
43. Le Honduras s’était doté d’une loi sur l’égalité salariale entre les femmes et les hommes. Un dialogue s’était engagé avec le mouvement féministe grâce auquel l’État trouvait un plus grand écho social et promouvait une meilleure qualité de vie pour les femmes.
44. Le Sous-Secrétaire au travail et à la sécurité sociale a mentionné le deuxième Plan d’action national pour la prévention et l’élimination du travail des enfants, qui prévoyait la création d’instances nationales, la ratification de normes internationales, l’harmonisation de la législation nationale et le renforcement des capacités et du savoir à l’échelle nationale. Une feuille de route visant à éliminer le travail des enfants et ses pires formes avait été adoptée. Un accord avait récemment été signé avec les États-Unis d’Amérique pour mettre en œuvre un programme appelé « Bright futures » (Avenirs radieux); au titre de cet accord, 7,5 millions de dollars devaient être investis en quatre ans.
45. Le Ministère du travail et de la sécurité sociale était chargé de garantir le caractère satisfaisant des conditions d’emploi. Des efforts étaient faits pour professionnaliser la Direction générale de l’inspection, au moyen d’initiatives réglementaires, telles que l’avant-projet de loi sur l’inspection ou le processus d’audit de l’Organisation internationale du Travail (OIT).
46. Une commission tripartite avait également été créée pour contrôler la conformité du plan d’action à l’Accord de libre-échange conclu avec les États-Unis.
47. Le Honduras avait également signé un accord pour promouvoir l’investissement et protéger l’emploi, la santé et l’accès au logement pour les travailleurs du secteur hondurien du textile (*maquila*).
48. Une loi-cadre relative au système de protection sociale avait été adoptée. Grâce à la promotion de l’investissement privé, à la reprise dans les secteurs de l’agriculture et du logement, et à divers programmes d’embauche mis en place par le Gouvernement, de nouveaux emplois avaient été créés. Des mesures étaient également prises, en concertation avec le Congrès national, pour renforcer l’employabilité des jeunes. Un des objectifs visés était la création de 200 000 postes d’emploi pour la jeune génération.
49. Le Sous-Secrétaire d’État au développement et à l’intégration sociale a mentionné la politique menée en matière de protection sociale et le programme pour une vie meilleure, qui ciblait les personnes vivant dans la pauvreté ou l’extrême pauvreté et permettait d’améliorer la qualité de leur logement en les équipant de filtres à eau, de latrines, de fourneaux écologiques, de sols en ciment, de réservoirs d’eau et de toitures. Dans le cadre de ce programme, plus de 100 000 familles avaient aussi bénéficié d’une aide alimentaire.
50. Parmi les autres programmes en place, on comptait un programme destiné aux microentreprises de production et à l’agriculture familiale, le Programme présidentiel pour une vie meilleure et le programme de repas scolaires.
51. Le Honduras tenait actuellement des consultations pour définir une politique de lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui garantirait la participation sociale et politique des peuples autochtones et des personnes d’ascendance africaine ainsi que l’expression de toutes les identités culturelles et les droits à un enseignement bilingue et interculturel, à la santé, aux terres et aux ressources naturelles.
52. Une politique publique et un plan stratégique avaient également été adoptés aux fins de garantir les droits fondamentaux des personnes handicapées. Le Honduras avait en outre décidé de participer au Programme d’action de la Décennie des Amériques pour les droits et la dignité des personnes handicapées.
53. Le Sous-Secrétaire aux droits de l’homme et à la justice a fait savoir qu’après le premier Examen périodique universel, le Honduras avait organisé de larges consultations pour définir et adopter le Plan d’action national en faveur des droits de l’homme (2013-2022), qui intégrait et transformait en action stratégique plus de 1 200 recommandations, parmi lesquelles des recommandations de la société civile, des organes conventionnels des droits de l’homme et de la Commission pour la vérité et la réconciliation.
54. La première phase de la mise en place d’un observatoire des droits de l’homme destiné à mesurer les progrès accomplis en la matière et à faciliter la communication de données aux organes conventionnels et à la société en général avait été lancée. Le Honduras mettait actuellement au point un système cohérent de suivi et d’évaluation du Plan d’action national en faveur des droits de l’homme.
55. Les autorités honduriennes étaient déterminées à maintenir le dialogue avec les citoyens et la participation de ces derniers. Elles communiqueraient les résultats du deuxième Examen périodique universel et appuieraient la mise en œuvre des recommandations qui en découleraient.

B. Dialogue et réponses de l’État examiné

1. Au cours du dialogue, 60 délégations ont formulé des déclarations. Les recommandations faites pendant le dialogue figurent dans la section II du présent rapport. Toutes les déclarations écrites des délégations, qui doivent être vérifiées à l’audition par la consultation des archives audiovisuelles de l’ONU[[2]](#footnote-2), sont affichées sur l’Extranet du Conseil des droits de l’homme lorsqu’elles sont disponibles.
2. Le Guatemala a salué la création du Secrétariat aux droits de l’homme et l’adoption du Plan d’action national relatif aux droits de l’homme. Il trouvait préoccupant, à l’instar du Comité pour l’élimination de la discrimination raciale, que la Commission des droits de l’homme ait perdu son statut d’accréditation A.
3. Le Saint-Siège a salué les efforts entrepris par le Honduras afin de rendre ses lois plus conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, en particulier celles qui avaient trait à la prévention des disparitions forcées et à la torture, à l’institution nationale des droits de l’homme et à la ratification de plusieurs instruments.
4. La République bolivarienne du Venezuela a salué la volonté déterminée du Honduras de faire face aux difficultés et a souligné les progrès accomplis depuis le premier Examen.
5. L’Indonésie a accueilli avec intérêt les efforts déployés par le Honduras pour établir des mécanismes visant à promouvoir et protéger les droits de l’homme, notamment l’adoption de la politique publique et du Plan national d’action relatifs aux droits de l’homme 2013-2022, et se réjouissait de la pleine mise en œuvre de ce plan.
6. L’Irlande était vivement préoccupée par le climat de violence et d’insécurité auquel faisaient face les défenseurs des droits de l’homme au Honduras et par la violence généralisée et systématique dont les femmes et les filles étaient les victimes.
7. L’Italie a accueilli avec intérêt l’adoption de la politique publique et du Plan d’action national relatifs aux droits de l’homme 2013-2022 ainsi que les mesures prises afin de dispenser une formation aux droits de l’homme dans l’armée et la police afin de lutter contre la violence à l’égard des femmes et des enfants.
8. Le Liban s’est félicité que le Honduras entende œuvrer à la promotion des droits de l’homme de sa population et a salué son adhésion à la Convention sur les armes à sous-munitions.
9. Madagascar a salué l’approche participative et ouverte du Honduras dans l’élaboration de son rapport national, ainsi que les progrès accomplis dans la lutte contre la pauvreté et l’amélioration de la protection sociale, de la qualité de l’éducation, de la santé et de la protection des personnes vulnérables.
10. Le Mexique a reconnu les progrès accomplis, en particulier le renforcement du cadre législatif. Il a salué les efforts faits afin de renforcer le système de sécurité public et les réformes introduites dans la loi électorale.
11. Le Monténégro a félicité le Honduras d’avoir procédé à une refonte complète de la législation sur l’enfance, la famille et les femmes dans le domaine de la justice. Il a salué la volonté d’accueillir un bureau de pays du HCDC. Le Monténégro a demandé quelles mesures avaient été prises afin d’améliorer les conditions de vie des groupes vulnérables et de réduire l’incidence négative des flux de migrants.
12. La Namibie a félicité le Honduras pour la création d’un portefeuille ministériel spécifique concernant les droits de l’homme, chargé de faciliter le dialogue avec la communauté internationale des droits de l’homme, et l’adoption de la politique publique et du Plan d’action national relatifs aux droits de l’homme 2013-2022.
13. Les Pays-Bas ont accueilli avec intérêt la ratification du Protocole de la Convention américaine relative aux droits de l’homme traitant de l’abolition de la peine de mort et les autres mesures prises. Ils étaient préoccupés par le contexte dans lequel les groupes vulnérables étaient victimes de menaces, de violence et parfois de meurtre, ainsi que par le nombre de conflits sociaux relatifs aux projets miniers ou hydroélectriques.
14. Le Nicaragua a félicité le Honduras d’avoir adopté des réformes législatives et institutionnelles afin de renforcer la protection des droits de l’homme. Il l’a encouragé à consolider son plan d’action national relatif aux droits de l’homme, en tenant compte des résultats du deuxième Examen.
15. Le Nigéria s’est félicité de l’adoption de diverses politiques gouvernementales visant à la mise en place d’une politique publique et d’un plan national relatif aux droits de l’homme, et à l’amélioration de la situation en matière de sécurité.
16. La Norvège a pris note des efforts faits pour mettre la législation en conformité avec les obligations internationales et de l’élaboration de la politique publique et du Plan d’action national relatifs aux droits de l’homme. Elle s’est dite préoccupée par la révocation de quatre juges par le Congrès.
17. Le Panama s’est dit satisfait de la mise en œuvre des recommandations issues du premier Examen. Il a salué le Honduras pour sa volonté de coopérer avec les mécanismes internationaux des droits de l’homme, ce que reflétait l’invitation adressée aux procédures spéciales.
18. Le Paraguay a accueilli avec intérêt la mise en place d’un mécanisme national de suivi des recommandations issues de l’Examen périodique universel. Il a pris note des progrès réalisés en ce qui concernait l’élaboration de la législation. Il s’est dit préoccupé par la vulnérabilité des femmes, des migrants et des enfants, y compris des enfants non-accompagnés.
19. Le Pérou a souligné les progrès accomplis par le Honduras, notamment l’adoption du Plan d’action national relatif aux droits de l’homme, la ratification de la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d’apatridie, ainsi que l’harmonisation de la législation nationale avec les obligations internationales qui lui incombaient.
20. Les Philippines ont pris note du Plan d’action national pluriannuel, des efforts faits afin d’aligner la législation nationale sur les normes internationales en matière de droits de l’homme et de la ratification des instruments relatifs aux droits de l’homme. Elles ont fait part de leurs préoccupations au sujet des enfants non accompagnés qui quittaient le Honduras.
21. La Pologne a accueilli avec satisfaction les dernières réformes constitutionnelles et judiciaires réalisées. Elle s’est dite préoccupée par les affaires de violence contre des journalistes et des juges, et par l’absence d’enquêtes indépendantes à cet égard.
22. Le Portugal a pris note de la modification du Code pénal visant à rendre la définition de la torture conforme aux normes internationales et de l’adoption de la loi relative à l’éducation, qui prévoyait un enseignement gratuit et obligatoire.
23. Le Qatar a déclaré que d’importants progrès avaient été accomplis en ce qui concernait l’harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales. Il a pris note des mesures prises pour accroître la sécurité et l’ordre public.
24. La République de Corée a pris note des politiques mises en place en faveur des groupes vulnérables, de la révision des définitions de la torture et des disparitions forcées, ainsi que des efforts faits pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission vérité et réconciliation.
25. La Roumanie a pris note des efforts qui avaient été faits pour mettre en œuvre les recommandations issues du premier Examen. Elle a félicité le Honduras pour la coopération instaurée avec les mécanismes des droits de l’homme, en particulier les procédures spéciales.
26. La Fédération de Russie s’est félicitée de la mise en œuvre des instruments internationaux. Elle a pris note de l’adoption du Plan d’action national relatif aux droits de l’homme 2013-2022 et appuyé les efforts faits pour établir un Département des droits de l’homme au sein du Cabinet des ministres.
27. Le Rwanda a pris note de l’établissement d’un portefeuille relatif aux droits de l’homme au sein du Cabinet, de la mise en œuvre d’un grand nombre de recommandations de la Commission vérité et réconciliation, et de la politique et du Plan national d’action relatifs aux droits de l’homme 2013-2022.
28. La Sierra Leone a demandé instamment au Honduras d’élaborer des mesures d’incitation en vue de la participation des communautés défavorisées et marginalisées, d’adopter des lois interdisant les crimes de haine et la violence à l’égard des femmes d’origine africaine, et de solliciter un financement afin de remédier aux problèmes entraînés par le trafic de drogue et la traite des êtres humains.
29. Singapour a reconnu les progrès accomplis en ce qui concernait la réduction du taux de criminalité, félicité le Honduras pour son engagement envers la protection des droits des femmes et salué les efforts faits dans le cadre du Programme « Vie meilleure » visant à moderniser et à améliorer la situation du logement.
30. La Slovénie a salué l’action menée pour mettre la législation en conformité avec les normes internationales. Elle a relevé que le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale avait déploré les agressions de dirigeants et de journalistes autochtones et Afro-Honduriens, et a également pris note du projet de loi concernant la protection des défenseurs des droits de l’homme.
31. L’Espagne a souligné que le Honduras était disposé à accueillir un Bureau du HCDH dans le pays. Elle était préoccupée par les taux de violence élevés à l’égard des femmes et des filles et par l’impunité élevée des responsables de tels actes.
32. La Suède s’est félicitée de la décision du Honduras de demander l’établissement d’un Bureau du HCDH dans le pays. Elle a accueilli avec satisfaction la modification du Code pénal visant à y inclure le féminicide en tant que crime spécifique. Elle était préoccupée par les actes de violence commis contre des femmes et l’impunité dont jouissaient les auteurs de ces violences. Elle a noté la préoccupation du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes concernant l’interdiction de l’avortement.
33. La Suisse s’est félicitée de l’ouverture prochaine d’un Bureau du HCDH dans le pays. Elle estimait que l’engagement des défenseurs des droits de l’homme devait être mieux protégé. Elle était également préoccupée par la militarisation croissante du pays.
34. La Thaïlande a félicité le Honduras d’avoir créé un Ministère de la justice et des droits de l’homme. Elle a pris note de la réduction, au cours des dernières années, du taux d’homicides et de l’adoption de la loi sur l’éducation fondamentale. Elle a encouragé le Honduras à envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant établissant une procédure de présentation de communications.
35. Le Timor-Leste a accueilli avec satisfaction la création d’un Ministère de la justice et des droits de l’homme ainsi que l’adoption du Plan d’action national relatif aux droits de l’homme.
36. La Trinité-et-Tobago a salué l’établissement de loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, les tribunaux de paix itinérants, la redistribution de terrains de l’État au bénéfice des autochtones et des Afro-Honduriens et la consécration du droit à l’eau et à l’assainissement en tant que droit constitutionnel.
37. La Turquie a salué la politique publique du Honduras et le Plan d’action national relatifs aux droits de l’homme, le Plan relatif à l’égalité des sexes, et la coopération avec les procédures spéciales. Elle a accueilli avec satisfaction l’ouverture d’un Bureau du HCDH.
38. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord a accueilli avec satisfaction les modifications apportées au Code pénal. Il était préoccupé par l’intention de l’État de recourir à la police militaire pour remédier à l’insécurité, ainsi que par les taux élevés persistants d’impunité et les difficultés rencontrées par d’importants secteurs de la société concernant l’accès à la justice.
39. Les États-Unis d’Amérique ont félicité le Honduras d’avoir pour objectif d’accueillir un Bureau du HCDH, d’avoir conclu un accord avec Transparency International et d’avoir adopté une loi pour protéger les défenseurs des droits de l’homme. Ils l’ont exhorté à continuer de renforcer les secteurs de la justice et de la sécurité pour tous les Honduriens, de garantir l’indépendance du Comité de nomination et de renforcer la police nationale hondurienne.
40. L’Uruguay a félicité le Honduras d’avoir adopté une réforme complète du Code des enfants et des adolescents et du Code de la famille. Il a salué l’adoption de la loi relative à la lutte contre la traite des personnes et de la loi sur la protection des défenseurs des droits de l’homme, des journalistes, des communicateurs sociaux et des fonctionnaires de la justice.
41. L’Inde a salué l’adoption de la politique publique et du Plan d’action national relatifs aux droits de l’homme, ainsi que d’autres plans et mesures. Elle a encouragé le Honduras à poursuivre ses efforts pour rendre son institution nationale relative aux droits de l’homme conforme aux principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l’homme (Principes de Paris) et a salué l’annonce de l’ouverture d’un Bureau du HCDH en 2015. L’Inde a demandé à la délégation de donner des informations sur la question des enfants migrants non accompagnés.
42. L’Algérie a salué le Plan hondurien 2014-2020 pour la dignité humaine (*Vangardia de la Dignidad Humana*), la création du Ministère de la justice et des droits de l’homme, la réduction de la violence à l’égard des femmes et la coopération avec les organes conventionnels.
43. L’Angola a accueilli avec intérêt la politique nationale pour la prévention de la violence à l’égard des enfants et des jeunes au Honduras ainsi que la réforme du Code pénal. Il était préoccupé par la violence dont étaient victimes des groupes minoritaires.
44. L’Argentine a félicité le Honduras d’avoir harmonisé la législation nationale avec les instruments internationaux des droits de l’homme, modifié le Code pénal et défini la disparition forcée en tant qu’infraction spécifique.
45. L’Australie a félicité le Honduras d’avoir établi un tribunal spécial chargé de traiter les cas de violence familiale. Il a pris note des préoccupations concernant la violence à l’égard des femmes. Elle a exhorté le Honduras à mettre en œuvre les recommandations du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l’homme et de la Commission interaméricaine des droits de l’homme.
46. L’Autriche a salué le fait que le Honduras avait adopté la politique publique et le Plan d’action national relatifs aux droits de l’homme. Elle était préoccupée par les agressions de journalistes et l’impunité dont les auteurs de ces actes jouissaient. L’Autriche restait préoccupée par les lacunes de l’administration de la justice et par la discrimination qui prévalait à l’égard des minorités, des Afro-Honduriens et des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués.
47. La Belgique a salué l’annonce de l’ouverture d’un Bureau de pays du HCDH. Toutefois, elle était préoccupée par les difficultés, en particulier en ce qui concernait l’indépendance du système judiciaire et la lutte contre l’impunité, la violence à l’égard des femmes et la liberté d’expression.
48. Le Brésil a félicité le Honduras d’avoir procédé à une réforme complète de la législation relative au droit de l’enfance, de la famille et des femmes et a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour réduire la violence à l’égard des femmes.
49. Le Canada a encouragé le Honduras à poursuivre ses efforts afin d’assurer la protection des défenseurs des droits de l’homme, des journalistes et des magistrats et l’a également encouragé à réduire la surpopulation dans les prisons et les centres de détention pour mineurs en respectant les taux d’occupation maximum et en prenant d’autres mesures.
50. Le Chili était préoccupé par la persistance de la violence, de l’intimidation et des agressions à l’égard des défenseurs des droits de l’homme, des juges, des procureurs et des journalistes. Il a accueilli avec intérêt les débats parlementaires et l’adoption d’une loi sur le sujet.
51. La Chine a noté avec satisfaction que le Honduras avait mis en œuvre les recommandations issues du premier Examen et a accueilli avec intérêt sa coopération avec les organes conventionnels, les procédures spéciales et le système interaméricain pour la protection des droits de l’homme. Elle a pris note des difficultés rencontrées par le Honduras dans le domaine de la protection des droits de l’homme et demandé à la communauté internationale de fournir au pays un soutien technique et financier.
52. La Colombie a souligné l’action menée pour respecter les recommandations issues du précédent cycle d’Examen périodique universel, en particulier le Plan d’action national relatif aux droits de l’homme, et les actions et mesures relatives aux recommandations précédemment formulées par la Colombie concernant les attaques à l’égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexués.
53. Le Costa Rica a déclaré que l’engagement du Honduras serait renforcé par l’établissement d’un Bureau de pays du HCDH et a salué l’initiative du Plan d’action national relatif aux droits de l’homme. Il s’est dit préoccupé par le niveau élevé de la violence, notamment à l’égard des femmes, des journalistes et des défenseurs des droits de l’homme.
54. Cuba a souligné l’adoption de la politique relative à la protection sociale de 2012, de la loi sur les prestations sociales et la régularisation de l’activité informelle et de la loi sur les vaccins, qui avaient été élaborées en dépit d’importantes difficultés, telles que la pauvreté structurelle, l’inégalité et la criminalité.
55. La République tchèque a remercié le Honduras pour son exposé et a présenté des recommandations.
56. Le Danemark a salué les efforts faits par le Honduras pour mettre un terme au cercle vicieux des violations des droits de l’homme, mais s’est dit préoccupé par les informations selon lesquelles la situation des droits de l’homme s’était aggravée depuis le premier Examen périodique universel. Il regrettait la décision de déclasser certains ministères pertinents et était préoccupé par l’impunité qui prévalait dans les affaires d’agression contre des personnes LGBTI.
57. L’Équateur s’est félicité des réformes du Code pénal, en particulier celles portant sur les disparitions forcées, la torture, la discrimination et l’incitation à la haine. Il a accueilli avec satisfaction les mesures adoptées pour renforcer l’appareil judiciaire, par l’intermédiaire du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire et du personnel judiciaire.
58. La Guinée équatoriale a accueilli avec satisfaction les modifications constitutionnelles, qui avaient étendu la portée des mécanismes de démocratie participative par le système des initiatives populaires. Elle a également salué les efforts accomplis pour intégrer dans son processus décisionnel une approche fondée sur les droits de l’homme tenant compte des contributions des organisations de la société civile.
59. L’Estonie a salué le Plan national d’action sur le racisme et la discrimination raciale et s’est dit préoccupée par le fait que les femmes autochtones et afro-honduriennes continuaient d’être victimes de multiples formes de discrimination. Elle a invité le Honduras à veiller à ce que les défenseurs des droits de l’homme puissent exercer librement leurs activités sans restriction injustifiée ou crainte de représailles.
60. La France a posé des questions sur la suite donnée aux mesures visant à améliorer les conditions de détention au Honduras.
61. L’Allemagne a pris note de la réforme partielle du Code pénal. Elle s’est déclarée préoccupée par les violations persistantes des droits de l’homme, en particulier en ce qui concernait le droit à la vie, l’impunité généralisée et la discrimination à l’égard des femmes et de la communauté LGBTI et de la population autochtone.
62. En conclusion, le Honduras a remercié les États d’avoir participé au deuxième Examen et d’avoir formulé des observations et des recommandations. Il estimait que l’Examen périodique universel était l’occasion d’évaluer les progrès accomplis et les défis à relever et ouvrait la voie à l’amélioration de la situation des droits de l’homme dans le pays.
63. Le Honduras était résolu à se doter d’un mécanisme permanent qui assurerait le suivi des engagements pris dans le cadre de l’Examen périodique universel. Il coopérait actuellement en vue de l’établissement d’un observatoire des droits de l’homme qui aiderait le Ministère de la justice à produire les divers rapports que l’État s’était engagé à présenter. Le Honduras créerait également un système de supervision et d’évaluation du Plan d’action national relatif aux droits de l’homme et poursuivrait le dialogue avec la société civile.
64. La délégation a convenu que, s’il avait accompli des progrès au cours des dernières années, le Honduras connaissait encore des problèmes structurels, institutionnels et culturels auxquels il était nécessaire de remédier. Avec le soutien de ses amis, le Honduras espérait édifier un pays à l’abri de l’extrême pauvreté, démocratique, sûr et exempt de violence, doté de bons systèmes d’éducation et de santé.

II. Conclusions et recommandations[[3]](#footnote-3)\*\*

1. **Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après recueillent l’appui du Honduras :**

124.1 **Continuer de s’employer à rendre sa législation nationale conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme auxquels il est partie (Nicaragua);**

124.2 **Élaborer, par l’intermédiaire du mécanisme national de prévention de la torture, des directives relatives au signalement des atteintes aux droits des personnes privées de liberté (Panama);**

124.3 **Allouer les ressources nécessaires à la mise en œuvre de son Plan d’action national pour les droits de l’homme (Philippines);**

124.4 **Prendre des mesures concrètes nouvelles pour mettre en œuvre le Plan d’action national pour les droits de l’homme de 2013, en vue de pérenniser la baisse des taux de criminalité, dans le cadre du renforcement de l’état de droit (France);**

124.5 **Envisager de mettre au point des indicateurs relatifs aux droits de l’homme, comme suggéré par le HCDH, pour évaluer de manière plus précise et plus cohérente les politiques nationales en matière de droits de l’homme (Portugal);**

124.6 **Améliorer le fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre la discrimination raciale, le racisme, la xénophobie et d’autres formes d’intolérance, de manière à favoriser le dialogue interculturel, la tolérance et la mise en place de programmes de sensibilisation (Argentine);**

124.7 **Intensifier les campagnes de sensibilisation par l’intermédiaire du plan d’action national contre le racisme et la discrimination raciale, qui est en cours d’élaboration (Panama);**

124.8 **Renforcer le cadre institutionnel mis en place au profit des peuples autochtones et afro-honduriens (Guinée équatoriale);**

124.9 **Appliquer concrètement le Plan pour l’égalité et l’équité hommes-femmes 2010-2022, en allouant les ressources techniques et financières nécessaires à la réalisation des objectifs fixés, et en procédant à la réouverture de la permanence téléphonique (ligne 114) destinée aux femmes victimes de violences à motivation sexiste (Espagne);**

124.10 **Mettre en œuvre des politiques et des programmes de promotion de la tolérance et de la non-discrimination à l’égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transsexuels et des intersexués, et veiller au respect des normes en vigueur de manière à sanctionner les auteurs d’infractions et de violences motivées par des préjugés (Uruguay);**

124.11 **Renforcer ses institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l’homme, en vue de favoriser l’accès à la justice, en particulier pour les groupes les plus vulnérables, tels que les femmes, les personnes âgées, les enfants, les peuples autochtones, les personnes handicapées, les personnes d’origine africaine, ainsi que la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transsexuelle et intersexuée (Brésil);**

124.12 **Élaborer un plan d’action national visant à mettre en œuvre les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme, qui comprendrait des mesures spécifiques pour favoriser l’application de la Convention no 169 de l’OIT (Pays-Bas);**

124.13 **Soutenir les efforts faits dans le cadre du mécanisme national de suivi des recommandations issues de l’Examen périodique universel et créer à cette fin un système de suivi en ligne (Paraguay);**

124.14 **Coopérer étroitement à la mise en œuvre des recommandations issues de l’Examen périodique universel avec le bureau du HCDH qui sera prochainement établi dans le pays (République tchèque);**

124.15 **Soumettre les rapports en retard aux organes conventionnels de l’ONU concernés (Sierra Leone);**

124.16 **Répondre en temps voulu à toutes les communications formulées dans le cadre de procédures spéciales thématiques (Monténégro);**

124.17 **Améliorer le système d’enregistrement des naissances et mener des activités de sensibilisation dans ce domaine pour accroître le nombre de naissances enregistrées (Turquie);**

124.18 **Mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation et des programmes visant à promouvoir la tolérance et à lutter contre les actes de violence à l’encontre des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transsexuels et intersexués (Slovénie);**

124.19 **Renforcer les mesures visant à éliminer les modèles culturels discriminatoires à l’égard des femmes et promouvoir un accès adéquat à la protection judiciaire, de manière à éviter que les violences qui mettent en danger leur vie, leur santé et leur intégrité restent impunies (Chili);**

124.20 **Mettre fin à la discrimination, en droit et en pratique, dont sont victimes les autochtones et les Afro-Honduriens, et améliorer la protection des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transsexuels et des intersexués (Autriche);**

124.21 **Prendre les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de vie dans les prisons et autres centres de détention, traiter le problème de surpopulation que connaissent ces lieux et réduire les actes de violence entre détenus (République de Corée);**

124.22 **Prendre des mesures pour rendre les conditions de détention conformes aux normes internationales, en réduisant notamment la surpopulation dans les prisons et les actes de violence entre détenus (Autriche);**

124.23 **Appliquer les recommandations formulées dans le rapport de 2013 de la Commission interaméricaine des droits de l’homme au sujet de la situation des personnes privées de liberté au Honduras, et veiller à ce que la politique pénitentiaire nationale soit élaborée sous sa forme définitive et mise en œuvre en conséquence (Danemark);**

124.24 **Envisager d’étendre la législation pénale en érigeant en infraction non seulement le féminicide, mais aussi tous les cas de violence à l’égard des femmes (Guatemala);**

124.25 **Créer des tribunaux spéciaux chargés exclusivement des affaires de violence familiale, lesquelles sont particulièrement problématiques (Guatemala);**

124.26 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la répression effective de l’infraction au Code pénal que constituent les meurtres à caractère sexiste de femmes, et garantir aux femmes victimes de violence un accès véritable à la justice et une protection (Irlande);**

124.27 **Assurer aux femmes victimes d’actes de violence une protection et un accès effectif à la justice, en veillant notamment à ce que les auteurs de ces actes soient poursuivis en justice, en mettant à la disposition des forces de l’ordre, des services judiciaires et du personnel de santé des ressources suffisantes et en leur dispensant une formation ciblée (Italie);**

124.28 **Prévenir et sanctionner toute forme de violence à l’égard des femmes ou des filles, et œuvrer à une meilleure représentation des femmes aux postes de direction et de décision (Pérou);**

124.29 **Veiller à ce que des ressources budgétaires suffisantes soient consacrées à la prévention des violences sexuelles ou sexistes (Suède);**

124.30 **Assurer aux femmes victimes de violence une protection et un accès à la justice (Belgique);**

124.31 **Intensifier ses efforts visant à prévenir efficacement la violence à l’égard des femmes, y compris le viol, la violence familiale et le harcèlement sexuel (Panama);**

124.32 **Prendre les mesures adéquates et nécessaires pour lutter contre la violence à l’égard des femmes (Portugal);**

124.33 **Lutter efficacement contre toutes les formes de violence à l’égard des femmes, en dispensant notamment aux fonctionnaires des forces de l’ordre une formation à la situation des femmes (Suède);**

124.34 **Faire reculer la violence à l’égard des femmes et accroître le nombre de centres d’accueil pour femmes battues (Trinité-et-Tobago);**

124.35 **Prendre des mesures particulières pour éviter que les femmes soient victimes de discrimination ou de violence, dont des enquêtes sur ce type d’actes, des poursuites contre leurs auteurs et leur condamnation (Turquie);**

124.36 **Prendre des mesures pour veiller à la pleine protection des enfants à tous les niveaux et dans tous les domaines, et pour s’assurer que les institutions chargées d’appliquer ces mesures disposent des fonds et des ressources suffisantes pour s’acquitter dûment de leur tâche (Namibie)**[[4]](#footnote-4)**;**

124.37 **Défendre les droits des enfants, en veillant à ce que la Direction de l’enfance, de l’adolescence et de la famille dispose du cadre juridique et des ressources financières appropriés pour remplir sa mission, et en mettant en œuvre des politiques et des programmes de protection des enfants, des adolescents et des enfants migrants renvoyés au pays (Canada);**

124.38 **Rétablir son unité de police spécialisée dans la lutte contre la traite des personnes et l’exploitation sexuelle (Timor-Leste);**

124.39 **Prendre les mesures nécessaires pour garantir une justice équitable pour tous (Nigéria);**

124.40 **Renforcer le système judiciaire par une procédure de sélection des juges de la Cour suprême transparente, fondée sur le mérite et clairement définie (États-Unis d’Amérique);**

124.41 **Veiller à ce que les juges soient nommés de manière transparente et impartiale, en appliquant des procédures claires et des critères objectifs, et en s’assurant que le personnel judiciaire ne subit aucune pression politique (Suisse);**

124.42 **Lutter efficacement contre l’impunité des auteurs de crimes commis contre des juges, des journalistes ou des défenseurs des droits de l’homme, et mener des enquêtes rigoureuses sur les atteintes aux droits de l’homme dans ces affaires (Pologne);**

124.43 **Veiller à ce que les plaintes relatives à des atteintes contre les droits de l’homme et à d’autres infractions commises par la police, les forces armées ou des agents de sociétés de sécurité privées fassent rapidement l’objet d’enquêtes complètes et indépendantes, que les responsables de ces atteintes soient poursuivis et que leurs victimes bénéficient de mesures de réparation (Belgique);**

124.44 **Améliorer les dispositions du Code pénal relatives aux crimes de haine (Liban);**

124.45 **Prendre des mesures supplémentaires pour s’assurer que les crimes de haine commis contre des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transsexuels ou des intersexués et contre des femmes, y compris les féminicides, et contre des défenseurs des droits de l’homme, des journalistes et des membres de la communauté paysanne du Bajo Aguán fassent l’objet d’enquêtes rigoureuses et que les auteurs de ces crimes soient poursuivis et sanctionnés (Norvège);**

124.46 **Mener des enquêtes approfondies sur les meurtres de femmes à motivation sexiste (Espagne);**

124.47 **Veiller à ce que tous les crimes de haine soient bien qualifiés comme tels et fassent l’objet d’enquêtes approfondies (Danemark);**

124.48 **Redéfinir clairement le rôle de la police militaire, dont la mission devrait être temporaire, et intensifier la professionnalisation de la police nationale, pour qu’elle protège les droits de l’homme dans toutes ses activités (Suisse);**

124.49 **Redoubler d’efforts pour mettre en place un environnement sûr pour les défenseurs des droits de l’homme et les journalistes (Italie);**

124.50 **Garantir la liberté d’expression et prendre des mesures pour mettre fin aux menaces et aux agressions dont sont victimes des journalistes et des défenseurs des droits de l’homme, y compris les défenseurs des droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transsexuels et des intersexués (Australie);**

124.51 **Mettre en place des mécanismes permettant de garantir efficacement la sécurité des défenseurs des droits de l’homme, des juges, des procureurs et des journalistes, et veiller à ce que les actes de violence dont ils sont victimes et qui aboutissent souvent au décès, ainsi que les intimidations et les agressions ne restent pas impunis (Chili);**

124.52 **Veiller à ce que la mise en œuvre de la nouvelle législation relative à la protection des défenseurs des droits de l’homme, des journalistes, des utilisateurs des réseaux sociaux et des magistrats bénéficie des ressources suffisantes et qu’il ne soit pas nécessaire de recourir à des contributions de la société civile (Suisse);**

124.53 **Mettre en œuvre la nouvelle législation (sur la protection des défenseurs des droits de l’homme, des journalistes, des utilisateurs des réseaux sociaux et des magistrats) au moyen d’un processus ouvert de consultation et de participation de la société civile (Suisse);**

124.54 **Adopter et appliquer une loi sur la protection des défenseurs des droits de l’homme, des journalistes, des utilisateurs des réseaux sociaux et des fonctionnaires de justice, et prévoir les ressources humaines et financières nécessaires à la mise en place d’un mécanisme public qui protégerait efficacement les personnes en danger (Belgique);**

124.55 **Améliorer l’efficacité de la prévention de toutes les formes d’agression contre des défenseurs des droits de l’homme, des journalistes, des avocats et des juges, ainsi que des enquêtes menées et des poursuites engagées à l’encontre de leurs auteurs, en vue de réduire l’incidence de ces crimes et de lutter contre l’impunité dont leurs auteurs bénéficient (République tchèque);**

124.56 **Veiller à ce qu’une loi ferme sur la protection des défenseurs des droits de l’homme, des journalistes et des magistrats soit adoptée et effectivement appliquée, et assurer un suivi régulier des résultats dont elle est à l’origine (République tchèque);**

124.57 **Promouvoir davantage la participation des Afro-Honduriens et des communautés autochtones à la vie publique (Sierra Leone); renforcer les politiques socioéconomiques en faveur d’une participation active des personnes d’ascendance africaine à la vie économique, sociale et politique du pays (Angola);**

124.58 **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la réintégration sociale des enfants et des adolescents victimes de bandes armées (Paraguay);**

124.59 **Sortir de la précarité les peuples autochtones et les communautés d’ascendance africaine du pays (Estonie).**

1. **Les recommandations ci-après recueillent l’appui du Honduras, qui considère qu’elles sont déjà mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre :**

125.1 **Adapter pleinement sa législation au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Espagne); rendre sa législation pleinement conforme au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Estonie); appliquer pleinement le Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans sa législation nationale (Portugal);**

125.2 **Donner un cadre juridique aux procédures disciplinaires (pour juges) (Norvège);**

125.3 **Élaborer une législation contre la discrimination raciale (Liban);**

125.4 **Poursuivre ses efforts visant à réformer la législation relative aux droits des femmes et des enfants dans le domaine judiciaire (Qatar);**

125.5 **Adopter une législation sur la protection de la liberté d’expression et de la liberté des médias (Liban);**

125.6 **Renforcer le processus législatif en cours dans le secteur de l’éducation (Guinée équatoriale);**

125.7 **Renforcer la Commission nationale des droits de l’homme conformément aux Principes de Paris (Guatemala); poursuivre ses efforts visant à rendre la Commission nationale des droits de l’homme plus conforme aux Principes de Paris (Indonésie);**

125.8 **Prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre la politique publique et le plan d’action national relatifs aux droits de l’homme, et veiller à ce que toutes les formes de discrimination contre les peuples afro-honduriens et d’autres groupes minoritaires soient éliminées (Namibie);**

125.9 **Prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre la politique publique et le plan d’action national relatifs aux droits de l’homme, y compris l’allocation des ressources financières appropriées (Norvège); prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en pratique la politique publique et le plan d’action national relatifs aux droits de l’homme (Uruguay); poursuivre la mise en œuvre de la politique publique et du plan d’action national 2013-2022 relatifs aux droits de l’homme (Algérie);**

125.10 **Faire participer activement la société civile à l’élaboration des politiques, stratégies et plans d’action nationaux en matière de droits de l’homme (Allemagne);**

125.11 **Poursuivre la mise en œuvre effective de mesures de lutte contre la discrimination et la violence fondées sur l’orientation ou l’identité sexuelle, au moyen notamment de démarches différenciées visant à garantir le respect des droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transsexuels et des intersexués (Colombie);**

125.12 **Poursuivre ses efforts de lutte contre les meurtres de femmes et de filles à motivation sexiste (Rwanda);**

125.13 **Renforcer les normes et les mesures normatives visant à éliminer la violence intrafamiliale à l’égard des femmes (Sierra Leone);**

125.14 **Continuer de renforcer les mesures législatives et les mesures de politique générale visant à lutter contre la violence à l’égard des femmes (Singapour);**

125.15 **Poursuivre ses efforts de lutte contre la violence à l’égard des enfants et des jeunes (Rwanda);**

125.16 **Poursuivre sa politique de lutte contre la violence à l’égard des enfants et des jeunes (Algérie);**

125.17 **Assurer une protection complète aux enfants, en particulier aux mineurs non accompagnés, en s’attaquant aux problèmes à l’origine de leur migration et, souvent, de leur exploitation, et en mettant à leur disposition les moyens d’être rapatriés (Saint-Siège);**

125.18 **Prendre des mesures supplémentaires pour prévenir l’entrée précoce des enfants pauvres et marginalisés sur le marché du travail et les inciter à s’inscrire à l’école (Thaïlande);**

125.19 **Prendre des mesures supplémentaires pour protéger les Honduriens qui vivent à l’étranger, en particulier les enfants, en assurant une protection complète aux enfants, filles et garçons, et aux adolescents non accompagnés une fois rapatriés (Uruguay);**

125.20 **Donner aux jeunes les moyens de se prendre en charge, notamment par l’éducation, en vue d’éviter qu’ils rejoignent des groupes criminels et transnationaux, et veiller à leur réhabilitation et à leur réintégration sociale (Colombie);**

125.21 **Assurer le suivi des initiatives prises pour améliorer la défense des droits des enfants (Guinée équatoriale);**

125.22 **Adopter des mesures de lutte contre la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants (Roumanie);**

125.23 **Continuer à lutter contre la traite des personnes et le trafic de drogue (Fédération de Russie);**

125.24 **Mener une étude d’ensemble sur l’administration de la justice et effectuer une réforme structurelle dans ce domaine en vue de garantir l’indépendance de la justice et de réduire le nombre croissant de cas d’impunité (Suède);**

125.25 **Veiller à ce que les organismes chargés du respect des droits de l’homme, tels que le ministère public et les instances judiciaires, bénéficient des ressources financières et humaines suffisantes et d’une formation en matière de droits de l’homme, de manière à garantir leur indépendance et leur impartialité, et leur permettre de s’acquitter de leur mission (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord);**

125.26 **Continuer de renforcer les capacités des autorités d’enquêter efficacement sur toutes les infractions commises, y compris les infractions au droit du travail, et d’en poursuivre les auteurs (États-Unis d’Amérique);**

125.27 **Continuer de renforcer les mesures judiciaires et administratives prises pour veiller à ce que les responsables d’actes de violence, en particulier ceux commis à l’encontre de défenseurs des droits de l’homme, fassent réellement l’objet d’enquêtes et de sanctions (Argentine);**

125.28 **Accroître les moyens consacrés aux enquêtes et aux poursuites relatives à toutes les allégations de torture ou de mauvais traitement par des agents des forces de sécurité de l’État ou de sociétés privées de sécurité, améliorer l’efficacité de ces activités et renforcer les garanties juridiques prévues pour les victimes de torture ou de mauvais traitement (République tchèque);**

125.29 **Intensifier les efforts faits pour réformer le secteur de la justice et de la sécurité en vue de lutter contre la corruption et de renforcer l’indépendance du pouvoir judiciaire, notamment par un encadrement et un contrôle disciplinaire efficaces des institutions pénales et par la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires (Allemagne);**

125.30 **Renforcer et garantir l’autonomie, l’indépendance et l’impartialité du pouvoir judiciaire, en adoptant notamment des garanties visant à prévenir les nominations et les révocations irrégulières de juges (Italie); prendre des mesures pour renforcer et garantir l’autonomie, l’indépendance et l’impartialité du pouvoir judiciaire, y compris la mise en place de procédures transparentes et impartiales pour la nomination et la révocation de magistrats (Namibie); prendre des mesures concrètes pour renforcer et garantir l’indépendance et l’impartialité du pouvoir judiciaire, en adoptant notamment des garanties visant à prévenir les nominations et les révocations irrégulières (Norvège); prendre des mesures pour garantir l’indépendance du pouvoir judiciaire (Roumanie);**

125.31 **Renforcer et garantir l’indépendance et l’impartialité du pouvoir judiciaire en appliquant la procédure prévue par la Constitution pour l’élection des juges de la Cour suprême, en mettant en place des garanties visant à prévenir les nominations et les révocations irrégulières et en prenant des mesures supplémentaires de lutte contre la corruption (Canada);**

125.32 **Renforcer l’indépendance et la transparence du pouvoir judiciaire et intensifier la lutte contre l’impunité, notamment en instaurant un système de sélection et de nomination des juges au mérite et de prévention des ingérences politiques et autres dans leur travail, y compris les révocations arbitraires (République tchèque);**

125.33 **Poursuivre l’action menée pour protéger les femmes qui bénéficient des programmes de protection des victimes et des témoins (Équateur);**

125.34 **Prendre des mesures décisives pour lutter contre l’impunité pénale (Estonie);**

125.35 **Renforcer les institutions publiques chargées d’enquêter sur les infractions commises et d’administrer la justice pénale, en particulier dans le domaine des activités de la criminalité organisée liées au trafic de drogue ou à la traite d’êtres humains, en vue d’établir un cadre social plus stable et plus pacifique (Saint-Siège);**

125.36 **Prendre en considération la persistance du niveau de violence élevé qui règne dans le pays, intensifier la lutte contre la criminalité et combattre l’impunité, de manière à garantir à ses citoyens le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité (République de Corée);**

125.37 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir une application effective du Code pénal, qui fait du féminicide de femmes une infraction pénale (Slovénie);**

125.38 **Continuer de renforcer la réaction de la justice pénale aux violences à l’égard de femmes et de filles en adoptant notamment des mesures pour améliorer les capacités d’enquête, de poursuite et de sanction dans ce type d’affaires (Australie);**

125.39 **Poursuivre les travaux de la Commission pour la vérité et la réconciliation (Liban);**

125.40 **Prendre des mesures concrètes pour réduire et contrôler la prolifération des armes à feu (Rwanda);**

125.41 **Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la criminalité organisée, notamment contre le trafic de drogue, en vue de favoriser l’instauration d’un climat propice à l’exercice des droits de l’homme par tous (Singapour);**

125.42 **Élaborer et mettre en œuvre une politique de contrôle et de réduction de l’armement (Suède)**[[5]](#footnote-5)**;**

125.43 **Rendre plus stricte la réglementation relative à la possession d’armes et d’armes à feu par des civils, améliorer le contrôle des sociétés privées de sécurité et mettre en place des garanties plus fermes pour assurer la sécurité des citoyens honduriens, en particulier ceux touchés par le conflit de la vallée de l’Aguán (Thaïlande);**

125.44 **Accroître le nombre d’agents des forces de l’ordre, de juges et de procureurs qui bénéficient d’une formation spécifique sur les droits de l’homme et les groupes minoritaires (Canada);**

125.45 **Renforcer l’appareil de sécurité par l’intermédiaire d’une police civile, de manière à lutter contre l’impunité, en particulier dans les affaires d’infractions commises à l’encontre de journalistes ou de féminicides, sans faire intervenir l’administration militaire (Costa Rica);**

125.46 **Continuer d’œuvrer, à l’échelle nationale et internationale, à l’application de la stratégie de l’Amérique centrale en matière de sécurité (Nicaragua);**

125.47 **Mettre en place un mécanisme de protection des défenseurs des droits de l’homme (Timor-Leste);**

125.48 **Mener des enquêtes rapides et impartiales sur toutes les allégations de violences ou de représailles à l’encontre de journalistes ou de défenseurs des droits de l’homme et veiller à ce que les auteurs de tels actes soient poursuivis (Autriche);**

125.49 **Continuer d’accorder la priorité aux efforts faits en faveur de la reconnaissance et de la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l’homme (Colombie);**

125.50 **Respecter et garantir le droit à la liberté d’expression et renforcer la protection des journalistes, des militants de la société civile et des défenseurs des droits de l’homme contre les attaques dont ils sont l’objet (Estonie);**

125.51 **Veiller à la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires à la mise en œuvre de la loi sur la protection des défenseurs des droits de l’homme, des journalistes et autres agents des médias et des magistrats, et s’engager à en examiner l’application, y compris sa conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l’homme, après une première période de mise en œuvre (Irlande);**

125.52 **Veiller à l’application effective de la loi sur la protection des défenseurs des droits de l’homme, des journalistes et autres agents des médias et des magistrats, et mobiliser les ressources nécessaires pour mettre en place un mécanisme efficace de protection des défenseurs des droits de l’homme (Italie);**

125.53 **Adopter des lois et des politiques de protection des défenseurs des droits de l’homme et des journalistes; faire participer la société civile à ce processus et prévoir les fonds nécessaires à la mise en œuvre de ces lois et politiques (Pays-Bas);**

125.54 **Accélérer l’adoption et la mise en application du projet de loi sur la protection des défenseurs des droits de l’homme, des journalistes et autres agents des médias et des magistrats, et prévoir les ressources nécessaires à la mise en place d’un mécanisme de protection efficace (Sierra Leone);**

125.55 **Veiller à ce que des enquêtes soient rapidement menées en cas d’agression ou de menace à l’encontre de défenseurs des droits de l’homme, d’autochtones ou de journalistes, et garantir à ces groupes la possibilité de mener leurs activités sans crainte de représailles (Slovénie);**

125.56 **Poursuivre la procédure relative aux défenseurs des droits de l’homme, aux journalistes et autres agents des médias et aux magistrats, en vue de leur assurer une protection pleine et effective et de leur permettre d’exercer leurs fonctions avec toutes les garanties nécessaires (Espagne);**

125.57 **Veiller à ce que tous les défenseurs des droits de l’homme du Honduras puissent mener leurs activités légitimes de défense des droits de l’homme, conformément à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l’homme (Suède);**

125.58 **Mener à son terme le processus législatif concernant le projet de loi sur la protection des défenseurs des droits de l’homme, des journalistes et autres agents des médias et des magistrats, et procéder à la mise en œuvre de la loi (Uruguay);**

125.59 **Garantir l’application effective de la loi sur la protection des défenseurs des droits de l’homme, des journalistes et autres agents des médias et des magistrats, en prévoyant notamment le financement nécessaire (Brésil);**

125.60 **Poursuivre les travaux législatifs engagés en 2014 en vue de protéger les journalistes, les défenseurs des droits de l’homme et certains magistrats dans le cadre de la lutte contre la criminalité (France); envisager d’approuver le projet de loi sur la protection des défenseurs des droits de l’homme, des journalistes et autres agents des médias et des magistrats (Paraguay); poursuivre ses efforts en vue de l’adoption de la loi sur la protection des défenseurs des droits de l’homme, des journalistes et autres agents des médias et des magistrats (Pérou);**

125.61 **Élaborer et continuer à mettre en œuvre des politiques sociales visant à fournir un meilleur enseignement, à accroître le nombre d’étudiants et à lutter contre l’abandon scolaire (Saint-Siège);**

125.62 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la dignité de la vie humaine, en particulier pour les femmes et les enfants les plus exposés à des abus caractérisés (Saint-Siège);**

125.63 **Continuer de renforcer ses programmes d’assistance sociale en faveur des personnes les plus vulnérables du pays (Venezuela (République bolivarienne du));**

125.64 **Prendre des mesures d’ordre institutionnel pour améliorer la qualité de vie de la population, en veillant à ce que les mineurs et les adolescents ne quittent pas le pays avant leur majorité et en prévenant la migration de mineurs non accompagnés. Pour ce qui est du processus de rapatriement, s’assurer que le principe de l’intérêt supérieur de l’enfant est respecté et promouvoir une réinsertion sociale effective (Mexique);**

125.65 **Continuer de promouvoir et de protéger l’exercice des libertés et droits fondamentaux de ses citoyens dans les domaines de l’éducation, de la santé, des droits des femmes et des enfants, et des droits des personnes handicapées (Nigéria);**

125.66 **Poursuivre ses efforts en matière de protection des groupes vulnérables de la population, notamment les femmes, les enfants et les jeunes (Fédération de Russie);**

125.67 **Renforcer le système de protection des personnes en danger, en particulier les femmes et les enfants (Angola);**

125.68 **Continuer de mettre l’accent sur le développement de son économie, la création d’emplois, l’éradication de la pauvreté et l’amélioration du niveau de vie de sa population (Chine);**

125.69 **Renforcer les mesures de mise en œuvre des politiques d’insertion sociale et de développement, en vue de réduire les niveaux d’inégalité et la pauvreté (Équateur);**

125.70 **Élaborer une stratégie globale, qui tienne compte de la question de l’égalité des sexes et de la promotion des droits de l’homme, visant à venir en aide aux personnes en situation de pauvreté ou d’extrême pauvreté (Mexique);**

125.71 **Mettre en œuvre des mesures destinées à réduire la pauvreté et l’exclusion sociale au sein des populations autochtones et des communautés afro-honduriennes (Trinité-et-Tobago);**

125.72 **Continuer de privilégier l’amélioration de la santé de sa population, en fournissant notamment des services d’approvisionnement en eau et d’assainissement (Singapour);**

125.73 **Continuer de mettre en œuvre la politique relative à l’enseignement gratuit, public et obligatoire, de redéfinir la durée et les cycles de cet enseignement, notamment en y consacrant le budget et les ressources nécessaires (Indonésie);**

125.74 **Poursuivre les réformes engagées dans le domaine de l’éducation (Qatar);**

125.75 **Continuer de mettre en œuvre des mesures concrètes d’application de la loi fondamentale sur l’éducation (Cuba);**

125.76 **Poursuivre les efforts déployés en vue de mieux faire participer les peuples autochtones à l’élaboration des politiques publiques les concernant et de les consulter davantage à ce sujet, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à la Convention no 169 de l’OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Pérou);**

125.77 **Prendre les mesures nécessaires pour garantir les droits fondamentaux des femmes et des enfants migrants, notamment des femmes célibataires et des enfants non accompagnés (Paraguay);**

125.78 **Envisager de conclure des accords de coopération bilatéraux ou multilatéraux avec les États concernés en vue de répondre aux besoins de protection des enfants migrants non accompagnés du Honduras, notamment en ce qui concerne leur rapatriement et leur réinsertion (Philippines);**

125.79 **Prendre des mesures pour recevoir convenablement les enfants ou adolescents expulsés d’un autre pays (Pologne);**

125.80 **Continuer de prendre des mesures visant à traiter de manière globale la question des enfants migrants non accompagnés (Cuba);**

125.81 **Poursuivre ses efforts en vue de limiter le flux migratoire, notamment les enfants non accompagnés, et continuer de mettre en œuvre le cadre législatif visant à instaurer une éducation de qualité pour les enfants (France).**

1. **Les recommandations ci-après seront examinées par le Honduras, qui fournira ses réponses en temps voulu, mais au plus tard à la trentième session du Conseil des droits de l’homme, qui se tiendra en septembre 2015 :**

126.1 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Madagascar) (Monténégro) (Costa Rica); le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal); envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou d’y adhérer (Pérou);**

126.2 **Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant établissant une procédure de présentation de communications ou d’y adhérer (Pérou)**[[6]](#footnote-6)**; ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant établissant une procédure de présentation de communications (Portugal);**

126.3 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (Costa Rica) (Portugal) (Slovénie) (Suède) (Timor-Leste) (Autriche) (Canada); envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes ou d’y adhérer (Pérou); envisager favorablement de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (Mexique); ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, comme cela avait été recommandé précédemment (Espagne); signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (Turquie); envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (Uruguay); poursuivre l’action engagée pour ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (Chili);**

126.4 **Signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et établir un mécanisme de communication en vue de renforcer les outils de la lutte contre la violence et la discrimination à l’égard des femmes (France); prendre des mesures supplémentaires pour garantir un accès égal des femmes à des services de santé appropriés, notamment en matière de sexualité et de procréation, et ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (Allemagne);**

126.5 **Ratifier le Traité sur le commerce des armes, de manière à pouvoir lutter contre la prolifération des armes légères et le trafic de drogue, et réduire le niveau élevé de la violence (Trinité-et-Tobago);**

126.6 **Ratifier la Convention de l’OIT (no 189) (Madagascar); intensifier l’action menée pour ratifier d’autres instruments internationaux des droits de l’homme, y compris de la Convention de l’OIT (no 189) (Philippines);**

126.7 **Harmoniser le Code pénal avec le Code international d’éthique médicale et envisager de rendre l’avortement légal en cas de viol ou d’inceste (Norvège);**

126.8 **Adopter une loi sur l’identité de genre prévoyant la reconnaissance juridique, dans le registre de l’état civil, de l’orientation sexuelle et de l’image des personnes concernées (Madagascar);**

126.9 **Veiller à ce que la loi sur l’identité de genre, actuellement examinée par le Congrès, soit adoptée et mise en œuvre (Danemark);**

126.10 **Modifier la législation de manière à dépénaliser la diffamation, l’injure et la calomnie, et faire en sorte que ces questions soient régies par les normes de droit civil établies à la suite des observations et des recommandations de l’ONU et de la Commission interaméricaine des droits de l’homme (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord);**

126.11 **Donner suite aux recommandations de la Commission interaméricaine des droits de l’homme et de la Commission pour la vérité et la réconciliation, de manière à ce que les stratégies en matière de sécurité favorisent la prévention et soient mises en œuvre par des forces de police civiles bien organisées et bien formées, et non par les forces militaires (Norvège);**

126.12 **Tenir son engagement concernant la mise en place d’un plan de réforme globale de la police, adopter la nouvelle loi organique relative à la police d’ici à juin 2015, et présenter un plan assorti de repères et de délais précis visant à ce que les militaires n’exercent plus les fonctions de la police civile (États-Unis d’Amérique).**

1. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l’État ou des États les ayant formulées ou celle de l’État examiné. Elles ne doivent pas être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

Annexe

[*Anglais et espagnol seulement*]

Composition of the delegation

The delegation of Honduras was headed by S. E. Doctor José Ramón Hernández Alcerro, Secretary of State, General Coordinator of Government and composed of the following members:

• Abogado Jorge Alberto Rivera Avilés, Magistrado Presidente de la Corte Suprema de Justicia

• Diputado Yury Cristhian Sabas Gutiérres, Presidente de la Comisión de Derechos Humanos del Congreso Nacional

• Abogado Rigoberto Chang Castillo, Secretario de Estado en los Despachos de Derechos Humanos, Justicia, Gobernación

• Abogado Abraham Alvarenga Urbina, Procurador General de la República

• S.E. Karla Cueva, Subcretaria de Estado en el Despacho de Derechos Humanos y Justicia

• Licenciada Olga Margarita Alvarado Rodríguez, Subsecretaria de Estado en los Despachos de Desarrollo e Inclusion Social

• Abogado Ramón Fernando Carranza Discua, Subsecretario de Estrado en los Despachos de Trabajo y Seguridad Social

• Licenciada Ana Aminta Madrid Paz, Presidenta Ejecutiva del Instituto Nacional de la Mujer

• Sr. Giampaolo Rizzo Alvarado, Embajador, Representante Permanente Adjunto, Encargado de Negocios a.i., Misión Permanente de Honduras

• Abogada Sagrario Prudott, Jefa del Departamento de Derechos Humanos de la Secretaría de Estado en el Despacho de Seguridad

• Abogada Alma Yaneth Coello, Coordinadora de la Unidad de Prevención de la Violencia del Instituto Nacional de la Mujer (INAM)

• Abogado José Rubén Pineda Rubí, Asistente de Presidencia y Jefe de Protocolo del Poder Judicial

1. \* L’annexe est distribuée telle qu’elle a été reçue. [↑](#footnote-ref-1)
2. http://webtv.un.org/meetings-events/human-rights-council/universal-periodic-review/  
   watch/honduras-review-22nd-session-of-universal-periodic-review/4224969251001. [↑](#footnote-ref-2)
3. \*\* Les conclusions et recommandations n’ont pas été revues par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-3)
4. Texte de la recommandation lu durant le dialogue : Prendre des mesures pour veiller à la pleine protection des enfants à tous les niveaux et dans tous les domaines, y compris dans le cadre d’opérations militaires, et pour s’assurer que les institutions chargées d’appliquer ces mesures disposent des fonds et des ressources suffisantes pour s’acquitter dûment de leur tâche (Namibie). [↑](#footnote-ref-4)
5. La recommandation, telle qu’il en a été donné lecture lors du dialogue, était libellée comme suit : « Formuler et mettre en œuvre une politique de désarmement » (Suède). [↑](#footnote-ref-5)
6. La recommandation, telle qu’il en a été donné lecture lors du dialogue, était libellée comme suit : « Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapport au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant » (Pérou). [↑](#footnote-ref-6)